

CHAMBRE DES RECOURS PENALE

Arrêt du 25 janvier 2021

Composition : M. PERROT, président
MM. Krieger et Oulevey, juges
Greffier : M. Glauser

Art. 3 CEDH

Statuant sur le recours interjeté le 14 janvier 2021 par **V._____** contre l'ordonnance rendue le 4 janvier 2021 par le Tribunal des mesures de contrainte dans la cause n° **PC20.020514-CPB**, la Chambre des recours pénale considère :

En fait :

A. V._____ a été appréhendé par la police le 17 février 2020 et une instruction pénale a été ouverte à son encontre notamment pour vol, dommages à la propriété, violation de domicile, vol d'usage et utilisation abusive de plaques. Il a dans un premier temps été incarcéré à la Zone

carcérale du Centre de la Blécherette et il est détenu à la prison du Bois-Mermet depuis le 21 février 2020.

B. a) Le 20 novembre 2020, V._____, par son défenseur d'office, a adressé au Tribunal des mesures de contrainte une demande tendant à ce que soit constaté le caractère illicite de ses conditions de détention à la prison du Bois-Mermet depuis le 22 février 2020 jusqu'au jour de son jugement, prévu le 5 janvier 2021. Il soutenait avoir été détenu durant 319 jours dans des conditions illicites et a conclu principalement à ce que 107 jours de détention soient déduits de la peine à prononcer, ainsi qu'un jour en raison de sa détention au Centre de la Blécherette. Subsidiairement, il a demandé à ce qu'une indemnité de 50 fr. lui soit allouée par jour de détention dans des conditions illicites, soit 16'000 fr. au total.

Il invoquait en substance que la surface individuelle à sa disposition dans les différentes cellules qu'il avait occupées - compte tenu notamment d'une déduction pour la surface du mobilier -, avec un codétenu, était insuffisante, avait duré plus de neuf mois et était aggravée par diverses circonstances, soit :

- que les sanitaires n'étaient séparés du reste de ses cellules que par un rideau ignifuge;
- que l'isolation thermique du bâtiment était insuffisante, soit qu'il faisait trop chaud en été et trop froid en hiver;
- que les fenêtres étaient situées à 1,78 m du sol, ce qui ne permettait pas aux détenus de voir l'extérieur;
- que l'accès au lit superposé était difficile, faute d'échelle, accès rendu plus difficile en raison de son surpoids;
- que l'accès aux douches trois fois par semaine durant 10 minutes était insuffisant;
- qu'il y avait des problèmes d'hygiène, soit que la literie n'était changée qu'une fois tous les quinze jours, que les linges de bain ne l'étaient qu'une seule fois par semaine et que le duvet et le coussin ne l'étaient qu'une fois tous les six mois;

- qu'il était confiné durant 22 heures par jour dans sa cellule, la durée de l'enfermement dépassant parfois 24 heures.

b) Le 1^{er} décembre 2020, la direction de la Prison du Bois-Mermet a déposé un rapport dont il résulte que V._____ a occupé les cellules doubles n° 121 du 21 février 2020 au 23 avril 2020, n° 335 du 23 avril 2020 au 12 mai 2020, n° 330 du 12 mai 2020 au 11 juin 2020, n° 121 du 11 juin 2020 au 8 juillet 2020, n° 328 du 8 juillet 2020 au 29 août 2020, n° 329 du 29 août 2020 au 3 septembre 2020, n° 355 du 3 septembre 2020 au 29 octobre 2020, n° 334 du 29 octobre 2020 au 13 novembre 2020 et n° 358 depuis cette dernière date.

Ce rapport précise en outre que l'établissement ne dispose pas d'un relevé des températures des cellules, qui bénéficient d'un chauffage au sol ou sont équipées de radiateurs, que l'aération se fait par l'ouverture de la fenêtre par laquelle entre la lumière, qu'un ventilateur est à disposition dans toutes les cellules et pour chaque détenu et que les sanitaires sont séparés du reste de la cellule par un rideau ignifuge. Du 21 février au 16 novembre 2020, V._____ n'ayant pas eu d'occupation professionnelle, il bénéficiait d'une heure de promenade par jour et de quatre séances d'une heure de sport par semaine. Il avait la possibilité de participer aux activités socio-éducatives ou de se rendre à la bibliothèque. Les rencontres avec la Fondation vaudoise de probation, les visites ainsi que les téléphones pouvaient également être comptabilisés comme temps passé hors de sa cellule. Dès le 17 novembre 2020, il avait intégré l'atelier bibliothèque à 50% (6 semaines de 2 jours de travail puis 6 semaines de 3 jours de travail et œuvrait en alternance avec son codétenu de cellule - horaires : 8h00-11h30 puis 14h00-16h30). Les détenus travailleurs avaient également droit chaque jour à une heure de promenade ainsi qu'à trois séries de sport par semaine d'une durée de 45 minutes.

Depuis le début de la crise du Covid-19 et jusqu'au 10 mai 2020, les visites avaient été interrompues et remplacées par des

échanges Skype. Les personnes en détention avant jugement avaient droit, pendant cette période, à deux appels téléphoniques par semaine, limités à 15 minutes par appel, et à un échange Skype. Les programmes occupationnels et activités socio-éducatives avaient été restreints durant la pandémie; ils avaient repris normalement dès le 8 juin 2020. Dès lors, cinq séries de sport hebdomadaires avaient été octroyées aux détenus du mois de mars au 19 juin 2020. Trois douches par semaine d'une durée de 10 minutes étaient proposées aux détenus les lundis, mercredi et vendredi. Les personnes pratiquant un sport hors de ces trois jours avaient droit à une douche supplémentaire, de même que celles recevant une visite durant le week-end. Un détenu travailleur avait droit à une douche après sa journée de travail. S'agissant de la literie, les draps étaient lavés toutes les deux semaines, les linges de bain chaque semaine et le duvet et l'oreiller étaient changés tous les trois mois. Les vêtements étaient lavés chaque lundi et étaient rendus le mardi ou le mercredi. Dans les cellules, les détenus partageaient une armoire pour deux (penderie + étagères pour vêtements pliés chacun) et disposaient chacun d'un casier métallique à effets personnels pouvant être fermé à clé. Les fenêtres avaient une largeur de 118 cm et une hauteur de 134 cm. Enfin, des barres faisaient office de marches pour accéder à l'étage supérieur du lit superposé.

La direction de la Prison du Bois-Mermet a également produit plusieurs documents, dont le plan des cellules occupées par le détenu et un calcul de leur surface.

b) Le 5 novembre 2020, V._____ a déposé des déterminations et a inversé ses conclusions principales et subsidiaires, en ce sens qu'une indemnité de 16'000 fr. lui soit allouée pour les jours de détention subis dans des conditions illicites, subsidiairement une déduction de peine de 107 jours. Il a notamment soutenu que la surface individuelle à sa disposition dans ses cellules était inférieure à 3 m² après déduction de la surface occupée par le mobilier, sauf dans la cellule n° 355, où la surface demeurerait toutefois inférieure à 4 m², qu'il ne remettait pas en cause la taille des fenêtres mais leur emplacement trop élevé ne permettant pas une diffusion adéquate de la lumière et que les

barres pour accéder à l'étage supérieur du lit superposé étaient espacées, de sorte qu'elles rendaient difficiles l'accès à celui-ci. Pour le surplus, il s'est référé aux constatations de l'administration pénitentiaire et à sa demande du 20 novembre 2020.

c) Par ordonnance du 4 janvier 2021, le Tribunal des mesures de contrainte a constaté que les conditions dans lesquelles s'était déroulée la détention de V._____, du 21 février 2020 à ce jour, à la Prison du Bois-Mermet, étaient licites (I), a dit que les frais de sa décision, par 1'141 fr. 50, comprenant l'indemnité due au défenseur d'office, arrêtée à 616 fr. 50, débours et TVA compris, étaient mis à sa charge (II) et a dit que celui-ci ne serait tenu de rembourser à l'Etat le montant de cette indemnité que lorsque sa situation financière le permettrait (III).

A la Prison du Bois-Mermet, le détenu avait bénéficié d'une surface individuelle - déduction forfaitaire de la surface de 1,5 m² dédiée aux sanitaires comprise - de 3,69 m² dans la cellule n° 121, de 3,82 m² dans la cellule n° 335, de 4 m² dans la cellule n° 330, de 3,69 m² dans la cellule n° 121, de 3,98 m² dans la cellule n° 328, de 3,925 m² dans la cellule n° 329, de 5,29 m² dans la cellule n° 355, de 3,91 m² dans la cellule n° 334 et de 3,93 m² dans la cellule n° 358. Il n'avait ainsi pas été détenu dans des conditions illicites dans les cellules n°s 330 (durant 31 jours) et 355 (durant 57 jours), où la surface individuelle était supérieure à 4 m², et le fait que les sanitaires n'étaient pas séparés du reste de la cellule par une cloison et que l'isolation thermique du bâtiment soient mauvaises étaient des circonstances à elles seules insuffisantes pour fonder un constat d'illicéité. V._____ n'avait en outre pas soutenu avoir enduré de souffrance particulière.

Seules les cellules n°s 121, 335, 328, 329, 334 et 358 offraient une surface individuelle inférieure à 4 m² et il convenait d'examiner si l'occupation de ces cellules s'était étendue sur une longue période. En l'occurrence, V._____ avait occupé les cellules n°s 121 (63 jours) et 335 (20 jours) du 21 février au

23 avril 2020, soit durant 83 jours, soit une durée inférieure à trois mois. Il en allait de même s'agissant des cellules n^{os} 121 (28 jours), 238 (53 jours) et 329 (6 jours), occupées du 11 juin au 3 septembre 2020, soit durant 87 jours, et des cellules n^{os} 334 et 358, occupées du 29 octobre 2020 à ce jour, soit durant 68 jours. Il y avait encore lieu de considérer que depuis le 17 novembre 2020, V._____ avait pu travailler en alternance avec son codétenu et qu'il avait, de ce fait, pu profiter seul de la cellule, ce qui allégeait encore ses conditions de détention. Quant aux griefs invoqués par le prénommé, il était admis que la prison du Bois-Mermet ne répondait plus aux exigences actuelles de détention et que les conditions de vie au sein de cet établissement étaient susceptibles d'aggraver les conditions de détention. Toutefois, la jurisprudence tenait compte de ces circonstances en cas de détention durant une période continue de plus de trois mois dans une cellule offrant une surface individuelle inférieure à 4 m², ce qui n'était pas le cas en l'espèce. Au demeurant, V._____ n'avait pas soutenu avoir enduré de souffrance particulière, de sorte que, bien que difficiles, ses conditions de détention depuis le 21 février 2020 n'étaient pas illicites.

C. Par acte du 14 janvier 2020, V._____ a recouru contre cette ordonnance en concluant, avec suite de frais et dépens, à son annulation. Subsidiairement, il a conclu à son annulation et au renvoi de la cause au Tribunal des mesures de contrainte pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

Il n'a pas été ordonné d'échange d'écritures.

En droit :

1.

1.1 Selon l'art. 393 al. 1 let. c CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0), le recours est recevable contre les

décisions du Tribunal des mesures de contrainte dans les cas prévus par le code. La juridiction investie du contrôle de la détention est le Tribunal des mesures de contrainte, auquel il appartient donc d'intervenir en cas d'allégations crédibles de traitement prohibé (ATF 140 I 125 consid. 2.1; TF 1B_39/2013 du 14 février 2013 consid. 3.3; JdT 2013 III 86).

Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009; BLV 312.01]; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 septembre 1979; BLV 173.01]).

1.2 En l'espèce, interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, par le détenu qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable. En particulier, dès lors que la Cour de céans dispose d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 393 al. 2 CPP), elle peut examiner si les conditions de détention constatées par le Tribunal des mesures de contrainte sont encore actuelles (TF 1B_377/2020 du 2 décembre 2020 consid. 2.3). Elle ne saurait en revanche statuer sur une éventuelle réparation (que ce soit par l'allocation d'une indemnité en argent ou par une réduction de peine), faute de compétence. Les conclusions prises en ce sens en première instance, auxquelles se réfère implicitement le recourant – qui demande uniquement l'annulation de l'ordonnance attaquée ou le renvoi en première instance, sans plus ample précision, mais qui cite la jurisprudence de la Cour d'appel pénale sur ce point – sont irrecevables, seul un constat que les conditions de détention étaient ou non illicites relevant de la compétence du Tribunal des mesures de contrainte, et donc de la Cour de céans.

2. Le recourant ne conteste pas les surfaces des cellules telles que calculées par le Tribunal des mesures de contrainte. Il reproche en revanche à cette autorité de n'avoir pas pondéré de façon adéquate les circonstances relatives à l'absence de cloison séparant les sanitaires du reste de la cellule et à l'isolation thermique du bâtiment. Il soutient que l'isolation thermique serait notoirement insuffisante, de même que l'aération par l'ouverture de la fenêtre. Cette dernière serait en outre placée trop en hauteur pour laisser passer la lumière de manière optimale, ce qui empêcherait en outre de voir à l'extérieur. Il se prévaut également d'une difficulté d'accès au lit superposé, d'un manque d'hygiène dans les cellules (douches, fréquence du changement du linge). Il fait également grief à l'autorité inférieure d'avoir retenu qu'il n'avait pas invoqué de souffrance particulière, ce qui ne semblait pas, selon lui, être exigé par la jurisprudence. Enfin, le recourant soutient qu'il aurait occupé des cellules offrant une surface individuelle inférieure à 4 m² durant 83 jours d'affilée, 87 jours d'affilée et 68 jours d'affilée, ce qui serait excessif au vu de la jurisprudence, qui admettrait qu'une période avoisinant trois mois de détention serait suffisante pour conclure à une durée excessive.

2.1

2.1.1 Au niveau conventionnel, l'art. 3 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950; RS 0.101), prévoit que nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Sur le plan constitutionnel, l'art. 7 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101) prescrit de son côté que la dignité humaine doit être respectée et protégée. A teneur de l'art. 10 al. 3 Cst., la torture et tout autre traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants sont interdits. Au niveau législatif, l'art. 3 al. 1 CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0) rappelle le principe du respect de la dignité humaine. L'art. 235 CPP régit l'exécution de la détention; il pose le principe général de proportionnalité (al. 1) et précise (al. 5) que les cantons règlent les droits et les obligations des prévenus en détention (Härri, Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2^e éd., 2014, ad art. 234 et 235 CPP). Dans le canton de Vaud, le RSDAJ

(Règlement sur le statut des personnes détenues placées en établissement de détention avant jugement du 28 novembre 2018; BLV 340.02.5) ne contient aucune disposition précise concernant l'aménagement, l'équipement, la dimension des cellules ou la surface dont doit bénéficier chaque détenu à l'intérieur de celles-ci.

2.1.2 Pour le domaine spécifique de la détention, la Suisse a ratifié, le 7 octobre 1988, la Convention européenne de 1987 pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (RS 0.106). L'art. 1 de cette Convention institue un « Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants » (ci-après : CPT), qui a édité certaines normes sur l'espace vital par détenu dans les établissements pénitentiaires. Par ailleurs, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, en application de l'art. 15 (b) du Statut du Conseil de l'Europe (RS 0.192.030), a adopté le 11 janvier 2006, la Recommandation Rec (2006) 2 sur les Règles pénitentiaires européennes (ci-après : RPE).

Les RPE – et a fortiori leur commentaire – ont le caractère de simples directives à l'intention des Etats membres du Conseil de l'Europe (Härri, op. cit., n. 6 ad art. 235 CPP). Le Tribunal fédéral en tient cependant compte dans la concrétisation de la liberté personnelle et des autres droits fondamentaux garantis par la Cst. et par la CEDH (ATF 141 I 141 consid. 6.3.3; ATF 140 I 125 consid. 3.2; ATF 139 IV 41 consid. 3.2; ATF 123 I 112 consid. 4d/cc).

Pour le Tribunal fédéral, même si les mesures privatives de liberté s'accompagnent inévitablement de souffrances et d'humiliation, cela n'emporte pas en soi une violation de l'art. 3 CEDH. Pour enfreindre cette disposition, les conditions matérielles de détention doivent atteindre un niveau d'humiliation ou d'avilissement supérieur à ce qu'emporte habituellement la privation de liberté. Cela impose ainsi à l'Etat de s'assurer que tout prisonnier est détenu dans des conditions compatibles avec le respect de la dignité humaine, que les modalités de sa détention ne le soumettent pas à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui

excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à une telle mesure et que, eu égard aux exigences pratiques de l'emprisonnement, sa santé et son bien-être sont assurés de manière adéquate (ATF 141 I 141 consid. 6.3.4).

Le Tribunal fédéral a insisté sur l'appréciation globale de toutes les conditions concrètes de détention (ATF 141 I 141 précité; ATF 123 I 221 consid. II/1c/cc). En ce qui concerne la violation de l'art. 3 CEDH, il a relevé que le traitement dénoncé devait atteindre un minimum de gravité : l'appréciation de ce minimum dépend de l'ensemble des données de la cause et notamment de la nature et du contexte du traitement ainsi que de sa durée (ATF 139 I 272 consid. 4). Cette durée est en effet susceptible de rendre incompatible avec la dignité humaine une situation qui ne le serait pas nécessairement sur une courte période (ATF 141 I 141 précité; ATF 140 I 125 consid. 3.3).

2.1.3 S'agissant plus précisément de la situation de la prison genevoise de Champ-Dollon, le Tribunal fédéral a jugé qu'en cas de surpopulation carcérale, l'occupation d'une cellule dite individuelle par trois détenus - chacun disposant d'un espace individuel de 4 m², restreint du mobilier, - était une condition de détention difficile; elle n'était cependant pas constitutive d'une violation de l'art. 3 CEDH et ne représentait pas un traitement dégradant portant atteinte à la dignité humaine des prévenus (ATF 140 I 125 consid. 3.6.3). En revanche, l'occupation d'une cellule dite triple par six détenus avec une surface individuelle inférieure à 3,83 m² - restreinte encore par le mobilier - pouvait constituer une violation de l'art. 3 CEDH si elle s'étendait sur une longue période et si elle s'accompagnait d'autres mauvaises conditions de détention. Il fallait dès lors considérer la période pendant laquelle l'intéressé avait été détenu dans les conditions incriminées, une durée

s'approchant de trois mois consécutifs – délai que l'on retrouve en matière de contrôle périodique de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté (cf. art. 227 al. 7 CPP) – apparaissant comme la limite au-delà de laquelle les conditions de détention susmentionnées ne pouvaient plus être tolérées (ATF 140 I 125 consid. 3.6.3; TF 6B_1205/2018 du 22 février 2019 consid. 2.1; TF 1B_325/2017 du 14 novembre 2017 consid. 3.3; TF 6B_1244/2016 du 31 octobre 2017 consid. 2.1; TF 6B_688/2015 du 19 mai 2016 consid. 7.2).

2.1.4 Depuis lors, le Tribunal fédéral – s'inspirant également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (cf. arrêts cités à l'ATF 140 I 125 consid. 3.4; TF 1B_325/2017 précité consid. 3.3) – s'en est tenu au critère de la surface individuelle inférieure à 4 m² (TF 1B_325/2017 précité; TF 1B_394/2016 du 25 avril 2017 consid. 2.2.1). Dans un arrêt de principe *Mursic contre Croatie* du 20 octobre 2016 (§ 110 à 115), la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme s'est cependant écartée de cet ordre de grandeur de 4 m², déduit des normes établies par le CPT, en retenant qu'une surface de 3 m² au sol par détenu constituait la norme minimale pertinente (TF 1B_325/2017 précité). La Cour européenne des droits de l'homme a par ailleurs relevé que, dans les cas où la surpopulation n'était pas importante au point de soulever à elle seule un problème de violation de la CEDH, les autres aspects des conditions de la détention devaient être pris en compte, comme l'aération disponible, la qualité du chauffage, le respect des règles d'hygiène de base et la possibilité d'utiliser les toilettes de manière privée (cf. arrêt *Canali contre France* du 25 avril 2013 §§ 52 et 53). A cet égard, dans des cas où chaque détenu disposait de 3 à 4 m², une violation de l'art. 3 CEDH a été retenue parce que le manque d'espace s'accompagnait, par exemple, d'un manque de ventilation et de lumière (arrêt *Babouchkine contre Russie* du 18 octobre 2007 § 44), d'un accès limité à la promenade en plein air et d'un confinement en cellule (arrêt *Istvan Gabor Kovacs contre Hongrie* du 17 janvier 2012 § 26). Ainsi, la Cour européenne des droits de l'homme a retenu que ce cumul de circonstances conduisait à un traitement dégradant (arrêt *Aleksandr Makarov contre Russie* du 12 mars 2009 §§ 95 à 98).

En définitive, pour que les conditions matérielles de détention atteignent un niveau d'humiliation ou d'avilissement suffisant pour emporter une violation de l'art. 3 CEDH, il faut que la surface individuelle nette à disposition dans la cellule soit inférieure à 3 m² ou que, située entre 3 et 4 m², elle s'accompagne de circonstances aggravantes, notamment une durée de détention supérieure à trois mois, un certain nombre d'heures quotidiennes passées en cellule ou la pénibilité des autres conditions matérielles de détention, relatives notamment à l'aération, au chauffage, à l'isolation, à la literie, au respect des règles d'hygiène de base et à la possibilité d'utiliser les toilettes de manière privée (cf. ATF 140 I 125 consid. 2 et les références citées; TF 1B_325/2017 précité; TF 6B_456/2015 du 21 mars 2016 consid. 2.1). En principe, si la surface disponible dépasse 4 m², les conditions de détention ne sont pas illicites ; cela n'exclut toutefois pas que l'autorité doive examiner d'autres aspects matériels des conditions de détention, si le détenu s'en plaint, car ceux-ci peuvent, eux, être constitutifs d'une violation de l'art. 3 CEDH (cf. arrêt *Mursic contre Croatie* précité §140; TF 1B_330/2020 consid. 4.4).

Dans l'appréciation globale de toutes les conditions concrètes de détention, il faut prendre en compte la durée que le détenu est autorisé à passer hors de sa cellule; à cet égard, le Tribunal fédéral a jugé que le fait de passer pendant 114 jours, entre 4 heures 30 et 7 heures 15 par jour hors de la cellule, réduisait de manière significative le confinement en cellule et permettait de considérer que la détention dans de telles conditions ne constituait pas un traitement dégradant portant atteinte à la dignité humaine; ce d'autant lorsque les codétenus partageant la cellule étaient aussi absents quotidiennement pendant plusieurs heures, à des moments différents; le Tribunal fédéral a encore estimé que le fait de passer durant 201 jours 5 heures par jour en moyenne hors de la cellule, réduisait également de manière significative le confinement en cellule et permettait de considérer

que la détention dans de telles conditions ne constituait pas un traitement dégradant portant atteinte à la dignité humaine (TF 1B_377/2020 du 2 décembre 2020 consid. 2.1.2; TF 1B_394/2016 du 25 avril 2017 consid. 2.4; TF 6B_1085/2016 du 28 août 2017 consid. 3.2).

2.1.5 S'agissant de la prison vaudoise du Bois-Mermet, le Tribunal fédéral a précisé que, lors du calcul de la surface individuelle à disposition de chaque détenu, la surface des installations sanitaires se trouvant dans la cellule devait être retranchée (TF 1B_325/2017 précité; TF 1B_70/2016 du 24 juin 2016 consid. 3.4), à raison de 1,5 m² (CREP 5 septembre 2019/728, consid. 2.2.1; CREP 15 août 2019/654 consid. 2.2).

2.2 En l'espèce, les surfaces des cellules occupées par le recourant telles que calculées par le Tribunal des mesures de contrainte – tenant compte de la déduction usuelle de 1,5 m² pour la surface dédiée aux sanitaires – ne prêtent pas le flanc à la critique, ce qui ne semble plus contesté à ce stade, étant rappelé que, de jurisprudence constante (cf. récemment TF 1B_330/2020 du 2 décembre 2020 consid. 4.3, se référant aux arrêts de la CourEDH), il n'y a pas lieu de tenir compte de la surface occupée par le mobilier.

Il y a donc lieu de retenir que V._____ a été détenu successivement :

- dans les cellules n^{os} 121 (63 jours) et 335 (20 jours), disposant d'une surface individuelle comprise entre 3 et 4 m², du 21 février au 23 avril 2020, soit durant 83 jours, durée inférieure à trois mois;
- dans la cellule n^o 330 (31 jours), disposant d'une surface individuelle de 4 m², du 12 mai au 11 juin 2020;

- dans les cellules n^{os} 121 (28 jours), 238 (53 jours) et 329 (6 jours), disposant d'une surface individuelle comprise entre 3 et 4 m², du 11 juin au 3 septembre 2020, soit durant 87 jours, durée inférieure à trois mois;
- dans la cellule n^o 355, disposant d'une surface individuelle de 5,29 m², du 3 septembre au 29 octobre 2020 (57 jours);
- dans les cellules n^{os} 334 et 358, disposant d'une surface comprise entre 3 et 4 m², du 29 octobre 2020 à ce jour, durée encore actuellement inférieure à trois mois, en partant du principe que le détenu occupe encore cette cellule à ce jour. Pour le reste, il est constant qu'à la Prison du Bois-Mermet, l'absence de cloison séparant les sanitaires du reste des cellules doubles constitue une circonstance aggravante rendant les conditions de détention plus pénibles, mais non une cause d'illicéité en soi. Quant au fait qu'il ressorte d'un rapport du 4 mars 2013 de la Commission nationale de prévention de la torture adressée au Conseil d'Etat que l'isolation thermique du bâtiment est clairement insuffisante dans l'établissement précité, il n'implique pas encore concrètement que la température a effectivement été excessive durant l'été 2020 au point de constituer un traitement dégradant et inhumain au sens de l'art. 3 CEDH (cf. CREP 12 janvier 2021/21 consid. 2.2), et donc pas non plus une cause d'illicéité en soi.

Des constatations qui précèdent, il y a lieu de retenir que la première période de détention de V._____, de 83 jours, a été immédiatement suivie de 31 jours de détention dans une cellule offrant un espace supérieur à 4 m². Ensuite, V._____ a été détenu durant 87 jours dans une surface insuffisante, période immédiatement suivie de 57 jours de détention dans une cellule offrant un espace largement supérieur au standard minimal. On relèvera au demeurant qu'au cours de cette seconde période de 87 jours, l'intéressé a occupé durant 53 jours la cellule n^o 328 qui offre une surface certes inférieure à 4 m², mais de 2 cm² seulement, puis durant 6 jours la cellule n^o 329, inférieure à 4 m² de 0,75 cm² seulement. Enfin, ensuite de son séjour de 57 jours, soit près de deux mois, dans la cellule n^o 355, suffisamment grande, l'intéressé a à nouveau été détenu dans un espace insuffisant – situation qui semble perdurer à ce

jour - mais qui ne totalise pas encore une durée de trois mois. Cela étant, il n'a été détenu dans ces conditions que durant 20 jours avant de commencer à travailler à 50% à la bibliothèque, en alternance avec son codétenu, ce qui signifie que depuis le 17 novembre 2020, il n'est plus confiné dans sa cellule - outre la promenade d'une heure, les trois séances de sport hebdomadaires et les sorties pour se doucher, ainsi que pour les appels téléphoniques ou les visites, dont il bénéficiait déjà auparavant - durant de nombreuses heures entre 2 et 3 jours par semaine, et qu'il dispose seul de sa cellule lorsque son codétenu travaille.

Selon la jurisprudence, la durée de trois mois est certes indicative. Il convient toutefois de procéder à une appréciation globale des conditions concrètes de détention. Or, en l'espèce, force est de constater qu'un constat d'illicéité ne peut pas être posé. En effet, V. _____ n'a jamais été détenu durant plus de trois mois dans des cellules dans lesquelles la surface individuelle était inférieure à 4 m². Elle a en outre été entrecoupée par un premier séjour d'un mois dans une cellule conforme aux standards minimaux, puis une seconde fois pour une durée de deux mois. Ensuite, et après 20 jours, l'intéressé a commencé à travailler, et il ne pouvait dès lors pas se plaindre d'être confiné dans un espace trop restreint avec un codétenu. Le fait que l'ensemble de la détention ait été aggravée par l'absence de cloison séparant les sanitaires du reste de la cellule - seule circonstance aggravante notoire - est en lui seul insuffisant.

Cela étant, il convient de relever que V. _____ se borne à invoquer des inconvénients potentiels qu'auraient présentés ses cellules, sans aucune précision particulière sur les souffrances qu'il aurait concrètement subies (durée, dates, fréquence et intensité des circonstances alléguées). Or, il ne saurait se prévaloir de manière générale de toute circonstance possible et imaginable pour soutenir que sa détention aurait été rendue plus pénible, en dehors de l'élément notoire dont il a été tenu compte. En particulier, rien n'indique que durant la période de détention en cause, le recourant se soit plaint auprès de la direction de la Prison du Bois-Mermet d'une des circonstances aggravantes dont il se prévaut (température, aération et éclairage

insuffisants). Si ces prétendues circonstances aggravantes avaient été présentes et avaient revêtu une gravité telle qu'elles auraient pu être assimilées à de la torture ou à un traitement cruel ou inhumain, la logique et la bonne foi auraient supposé que le recourant s'en plaigne formellement auprès de la direction de l'établissement carcéral, notamment pour que celle-ci prenne les mesures idoines pour faire cesser les prétendus traitements inhumains. Le fait que le recourant se soit abstenu de se plaindre des défauts que présentait selon lui ses cellules (autres que ceux qui découlent du régime carcéral lui-même) pendant la durée de détention en cause permet de déduire que ceux-ci n'étaient pas considérés comme des défauts par l'intéressé lui-même ou, en tout cas, qu'ils ne revêtaient pas la gravité exigée par la jurisprudence. Au surplus, cette abstention rend impossible une constatation a posteriori de certains desdits défauts, respectivement une appréciation des conditions matérielles concrètes de détention, qui exige un examen se fondant sur des critiques précises (cf. TF 1B_330/2020 précité consid. 4.4; CREP 12 janvier 2021/21 consid. 2.2). On ne saurait donc considérer que la détention de V._____ se serait accompagnée de circonstances aggravantes suffisamment établies et qui auraient rendu cette détention plus pénible.

Pour le surplus, s'il est vrai que le Tribunal des mesures de contrainte ne s'est pas penché sur les critiques plus précises du recourant concernant les problèmes d'hygiène, de moisissures et d'accès au lit, le rapport de la direction du Bois-Mermet du 1^{er} décembre 2020 est suffisamment complet pour permettre à la Cour de céans, qui dispose d'un pouvoir d'examen complet en fait et en droit (art. 393 al. 2 CPP), de le faire. En l'occurrence, s'agissant des questions d'hygiène, il résulte de ce rapport que les détenus disposent de trois douches par semaine, de douches hors de ces jours si le détenu pratique un sport, d'une douche supplémentaire s'il reçoit une visite durant le week-end et, si le détenu est travailleur – ce qui est le cas du recourant depuis le 17 novembre 2020 –, il a encore droit à une douche à la fin de sa journée de travail. A l'évidence, l'accès aux douches est donc suffisamment fréquent. S'agissant de la literie, les draps de lit sont lavés

toutes les deux semaines et les duvets et oreillers sont changés tous les trois mois; pour le reste, les linges de bain et les vêtements sont lavés chaque semaine, ce qui n'appelle aucune critique même par rapport à ce qui peut être admis pour une habitation ordinaire. L'accès au lit superposé se fait par des barres transversales et il paraît difficile de voir une violation de l'art. 3 CEDH dans le fait de devoir monter sur un lit superposé par quelques marches. Enfin, on ne voit pas non plus en quoi de prétendues moisissures constitueraient un manquement à cette disposition, alors que les détenus peuvent se doucher fréquemment. Le recourant n'explique du reste pas où et en quoi ces moisissures l'auraient atteint. Là encore, ces divers aspects matériels des conditions de détention, que l'intéressé invoque aujourd'hui mais dont il ne s'est jamais plaint, ne sauraient être constitutifs d'un traitement dégradant et inhumain ayant aggravé ses conditions de détention.

En définitive, c'est donc à juste titre que le Tribunal des mesures de contrainte a considéré que la détention de V._____ à la Prison du Bois-Mermet depuis le 21 février 2020 s'était déroulée dans des conditions licites, étant précisé qu'il n'est pas contesté que ces conditions ont perduré durant la procédure de recours.

3. Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), dans la mesure où il est recevable (cf. *supra* consid. 1.2), et l'ordonnance du 4 janvier 2021 confirmée.

Les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt, par 1'760 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), ainsi que des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 540 fr. sur la base d'une durée d'activité d'avocat estimée à trois heures au tarif horaire de 180 fr., auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 2 al. 1 let. a et 3bis al. 1 RA) [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du

7 décembre 2010; BLV 211.02.3], applicables par renvoi de l'art. 26b TFIP), par 10 fr. 80, plus la TVA par 42 fr. 40, soit à 593 fr. 20 au total, arrondis à 594 fr., seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera exigible que pour autant que la situation financière de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 CPP).

Par ces motifs,
la Chambre des recours pénale
prononce :

- I.** Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable.
- II.** L'ordonnance du 4 janvier 2021 est confirmée.
- III.** L'indemnité allouée au défenseur d'office de V._____ est fixée à 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs).
- IV.** Les frais du présent arrêt, par 1'760 fr. (mille sept cent soixante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de V._____, par 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs), sont mis à la charge de ce dernier.
- V.** Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière de V._____ le permette.
- VI.** L'arrêt est exécutoire.

Le président :

Le greffier

Du

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à :

- Me Astyanax Peca, avocat (pour V. _____),
- Ministère public central,

et communiqué à :

- Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte,
- Tribunal d'arrondissement de La Côte,
- Direction de la Prison du Bois-Mermet,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP).

Le greffier :